

RÈGLEMENT 1-16 CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES AUX DROITS DE RETRAIT ET D'ADHÉSION AUX COMPÉTENCES DÉCLARÉES OU DÉVOLUES DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE suivant les articles 10.3 et 678.0.2 du Code municipal du Québec la MRC doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2, notamment pour déterminer les montants qui doivent être versés lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à une compétence déclarée par une municipalité régionale de comté ou cesse de l'être, sous réserve des modalités et conditions administratives et financières prévues dans la résolution visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2, lesquelles priment, en cas d'incompatibilité, celles prévues dans le règlement adopté en vertu de l'article 10.3. des conditions déterminées;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 188.3 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, la MRC peut faire de même pour l'application des articles 188 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la réglementation existante et de régler les droits de retrait et d'adhésion aux compétences de la MRC dans le cas où la loi prévoit un droit de retrait et de conserver jusqu'à leur révision celles afférentes à l'éolienne et au transport adapté ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par Robert Duchesne le 25 novembre 2015;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *Règlement 1-16 concernant les modalités et conditions administratives et financières relatives aux droits de retrait et d'adhésion aux compétences déclarées ou dévolues de la MRC et le remplacement du Règlement numéro 3-08*

RÈGLEMENT 1-16 CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES AUX DROITS DE RETRAIT ET D'ADHÉSION AUX COMPÉTENCES DÉCLARÉES OU DÉVOLUES DE LA MRC ET LE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3-08

ARTICLE 1 – RETRAIT DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC

1.1 Une municipalité locale déjà assujettie à une compétence de la MRC qui exprime son désaccord, le cas échéant, dans le délai prescrit, à une compétence acquise, déclarée ou dévolue avec droit de retrait, doit continuer à assumer sa quote-part afférente à cette compétence soit les dépenses d'opération et d'exploitation pour tout l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait ainsi que, pour les années subséquentes et jusqu'à échéance, les coûts fixes afférents aux engagements à long terme qu'elle a contractés avant l'exercice du droit de retrait.

1.2 La quote-part visée à l'article 1.1 pour les coûts fixes sera majorée de 10% aux fins d'administration

ARTICLE 2 – ASSUJETTISSEMENT À LA COMPÉTENCE DE LA MRC

2.1 Une municipalité locale qui s'est prévalu de son droit de retrait à l'exercice d'une compétence de la MRC doit, si elle décide de s'assujettir de nouveau à cette compétence :

2.1.1 Assumer une quote-part des dépenses d'opération et d'exploitation et des dépenses en immobilisation pour tout l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit d'adhésion comme si elle avait adhéré au début de cet exercice.

2.1.2 Verser un montant égal à 15% de la quote-part des dépenses en immobilisation auxquelles elle aurait contribué si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC avant son adhésion.

2.2 La période, le cas échéant, pendant laquelle une municipalité locale a déjà été assujettie à cette compétence de la MRC, n'est pas prise en compte aux fins des articles 2.1.1 et 2.1.2.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le présent règlement s'applique à tous les domaines de compétence MRC, sauf au domaine des éoliennes et du transport adapté.

3.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 25 novembre 2015
Adoption du règlement:	le 14 janvier 2016
Entrée en vigueur:	le 14 janvier 2016